

Arrêté n° DT-23-0726

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;
Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0711 en date du 8 septembre 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
Vu le courrier du 14 avril 2023 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département concernant la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse dans la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Considérant la dégradation des débits des cours d'eau, du Rhins et du Sornin, et de la zone Forez-Lignon-Vizézy et en l'absence de précipitations notables dans les prochains jours pour améliorer durablement le débit de ces cours d'eau ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciés ;

Considérant la situation de la Cance en crise dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que l'article 3.3.2 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé dispose que les décisions en termes de niveau de gravité sur le département de la Loire sont harmonisées avec les décisions prises par le préfet de l'Ardèche coordonnateur sur ce même bassin-versant avec un écart maximum d'un niveau de gravité avec la partie ardéchoise située à l'aval ;

Considérant l'abaissement de la cote du barrage de Grangent en dessous de la cote 419,19 mNGF depuis le 10 septembre 2023 inclus ;

Considérant que le cadre de gestion différenciée pour les usages agricoles à partir du canal du Forez alimenté par le réservoir de Grangent défini à l'article 6.1 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les niveaux d'alerte en fonction du volume déstocké ou de la cote atteinte ;

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie » ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département et du canal du Forez est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	Alerte renforcée
RM2 – Gier	Alerte
RM3 – Fleuve Rhône	Vigilance
LB1 – Fleuve Loire amont	Alerte renforcée
LB2 – Sud Loire	Alerte
LB3 – Fleuve Loire aval	Vigilance
LB4 – Forez – Ance-Mare-Bonson	Crise
LB5 – Forez – Lignon-Vizézy	Crise
LB6 – Aix	Alerte renforcée
LB7 – Roannais	Alerte
LB8 – Rhins-Sornin	Alerte renforcée
LB9 – Monts du Lyonnais	Crise
Cadre de gestion différenciée	Seuil atteint
Barrage concédé de Grangent et canal du Forez	Alerte uniquement jusqu'au 15 septembre

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les niveaux de gravité atteint par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole, aux sources et nappes d'eau souterraines captives ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel à partir du passage en alerte).

Les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifiées dans le tableau en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale. La carte et la liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse pour les usages économiques alimentés à partir du réseau d'eau potable de la commune selon sa provenance figurent en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°5 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Les mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux cadres de gestions différenciées concernant le canal du Forez et les usages agricoles à partir de retenues en travers de cours d'eau prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont rappelées aux annexes n°6 et 7.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé et sont définies en annexe 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du Code de l'environnement.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions d'adaptations individuelles

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, les demandes d'adaptations individuelles aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire uniquement par téléprocédure via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/adaptations-secheresse-loire>.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0726 en date du 8 septembre 2023

L'arrêté préfectoral n° DT-23-0726 en date du 8 septembre 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire ainsi qu'à la commune d'Aurec-sur-Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

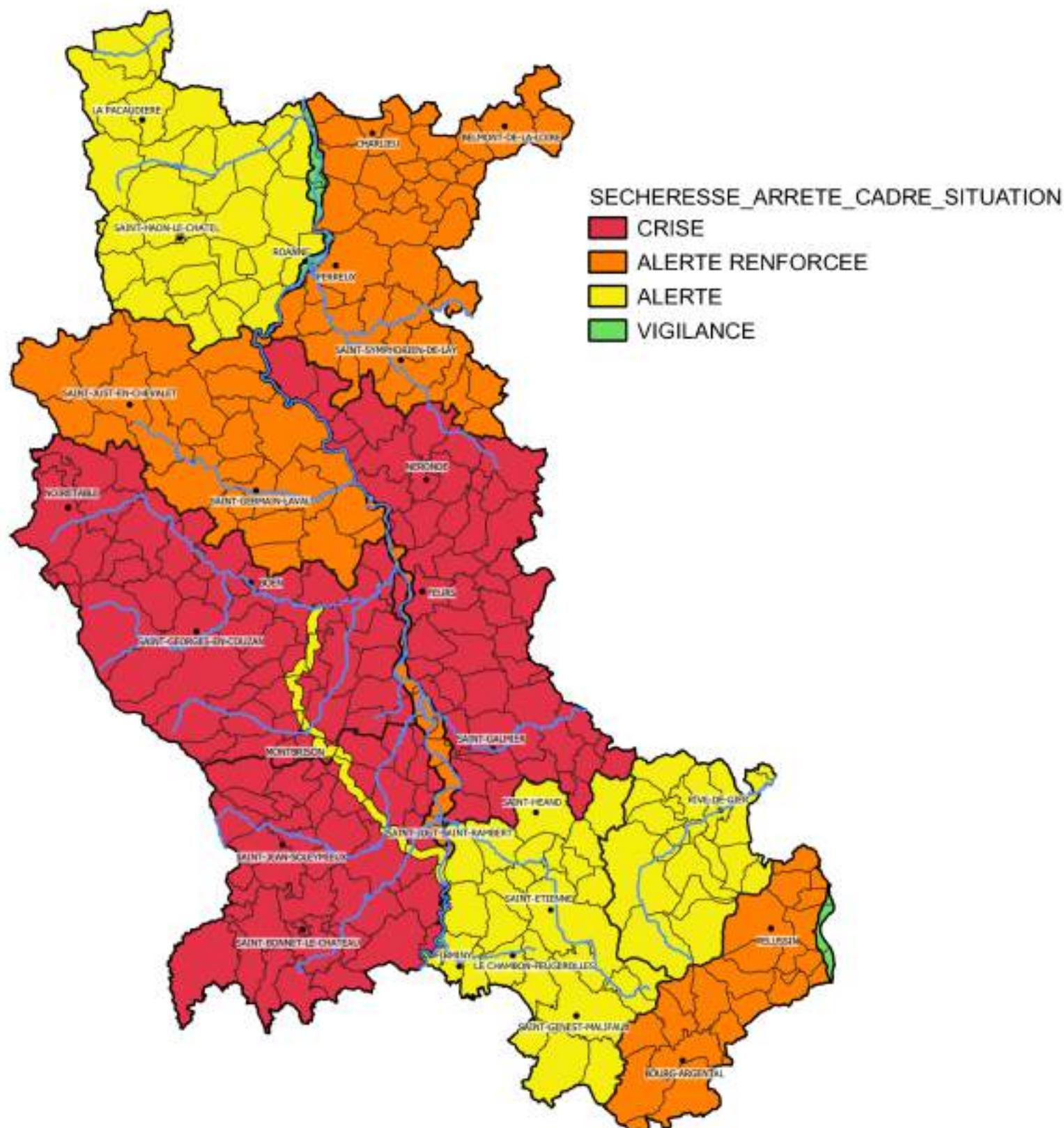

Le Préfet
Alexandre ROCHIATTE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE n°1 : situation des différentes zones de
suivi sécheresse dans le département de la
Loire au 11 septembre 2023**



Annexe n°2 : Liste des communes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte

INFORMATIONS IMPORTANTES :

1. Les communes situées le long du fleuve Loire et du fleuve Rhône peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones des fleuves (LB1, LB3 et RM5), correspondant à la nappe d'accompagnement des fleuves, qui sont à une échelle infra-communale.
2. Les prélèvements effectués dans le Rhône ou sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole ou dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel) ne sont pas soumis à restrictions.
3. Les catégories d'usagers entreprises, exploitations agricoles et collectivités pour un usage économique identifiées à l'annexe 5 et utilisant le réseau d'alimentation en eau potable doivent se référer aux annexes n°3 et 4.

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
ABOEN	LB4-Forez Ance Mare Borson
ALLEUX	LB5-Forez Lignon Vioxy
AMBERLE	LB7-Roannais
ANDREZIEUX-BOUTHEON	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
APINAC	LB4-Forez Ance Mare Borson
ARCINGES	LB8-Rhins-Saône
ARCON	LB7-Roannais
ARTHUN	LB6-Aix
AVEZIEUX	LB9-Monts du Lyonnais
SALBIGNY	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval LB5-Forez Lignon Vioxy
BARD	LB9-Monts du Lyonnais
BELLEGARDE-EN-FOREZ	LB9-Monts du Lyonnais
BELLEROUCHE	LB8-Rhins-Saône
BELMONT-DE-LA-LOIRE	LB8-Rhins-Saône
BESSEY	RM1-Plat Sud
BOEN-SUR-LIGNON	LB5-Forez Lignon Vioxy
BOISSET-LES-MONTROND	LB5-Forez Lignon Vioxy LB1-Fleuve Loire Amont
BOISSET-SAINT-PIERRE	LB4-Forez Ance Mare Borson
BORSON	LB4-Forez Ance Mare Borson LB1-Fleuve Loire Amont
BOURG-ARGENTAL	RM1-Plat Sud
BOYER	LB8-Rhins-Saône
BRENNON	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
BULLY	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
BURDIGONES	RM1-Plat Sud
BUSSIÈRES	LB9-Monts du Lyonnais
BUSSY-ALBEUX	LB6-Aix
CALOIRE	LB4-Forez Ance Mare Borson LB1-Fleuve Loire Amont
CELLIEU	RM2-Gier

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
CERVIÈRES	LB5-Forez Lignon Vézère
CEZAY	LB6-Aix
CHAGNON	RVL-Gier
CHALAIN-D'UZORE	LB5-Forez Lignon Vézère
CHALAIN-LE-COMTAL	LB5-Forez Lignon Vézère LB1-Fleuve Loire Amont
CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE	LB5-Forez Lignon Vézère
CHAMBEON	LB5-Forez Lignon Vézère LB1-Fleuve Loire Amont
CHAMBLES	LB4-Forez Ance Mare Borson LB1-Fleuve Loire Amont
CHAMBOEUF	LB9-Monts du Lyonnais
CHAMPDIEU	LB5-Forez Lignon Vézère
CHAMPOLY	LB5-Forez Lignon Vézère
CHANDON	LB8-Rhins-Saône
CHANGY	LB7-Roanneis
CHARLIEU	LB8-Rhins-Saône
CHATEAUNEUF	RVL-Gier
CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Vézère
CHATELUS	LB9-Monts du Lyonnais
CHAUSSETERRE	LB6-Aix
CHAVANAY	RVL-Plat Sud RM3-Fleuve Rhône
CHAZELLES-SUR-LAVEU	LB4-Forez Ance Mare Borson
CHAZELLES-SUR-LYON	LB9-Monts du Lyonnais
CHENERELLES	LB4-Forez Ance Mare Borson
CHERIER	LB6-Aix
CHEVRIÈRES	LB9-Monts du Lyonnais
CHRASSIMONT	LB8-Rhins-Saône
CHUYER	RVL-Plat Sud
COVENS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
CLÈPPE	LB5-Forez Lignon Vézère LB1-Fleuve Loire Amont
COLOMBIER	RVL-Plat Sud
COMBRE	LB8-Rhins-Saône
COMBELLE-VERNAY	LB8-Rhins-Saône LB3-Fleuve Loire Aval
CORDELLE	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
COTTANCE	LB9-Monts du Lyonnais
COUTOUVRE	LB8-Rhins-Saône

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
CRANTILLEUX	LB4-Forez Ance Mare Borson LB1-Fleuve Loire Amont
CREMEAUX	LB4-Aix
CROZET-SUR-GAND	LB8-Rhône-Saône
CUNZIER	LB8-Rhône-Saône
CUZEU	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
DARGOIRE	RM2-Gier
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	LB5-Forez Lignon Viozey
DOZIEUX	RM2-Gier
ECCOÏCHE	LB8-Rhône-Saône
ECOTAY-L'OUÏE	LB5-Forez Lignon Viozey
EPERCIEUX-SAINTE-PALL	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	LB5-Forez Lignon Viozey
ESSERTINES-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
ESTIVAREILLES	LB4-Forez Ance Mare Borson
FARNAY	RM2-Gier
FEURS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
FIRMINY	LB2-Sud Loire
FONTANES	LB9-Monts du Lyonnais
FOURNEAUX	LB8-Rhône-Saône
FRAISSES	LB2-Sud Loire
GENLAC	RM2-Gier
GRAIX	RM1-Pilat Sud
GRAMMOND	LB9-Monts du Lyonnais
GREZIEUX-LE-FRONTAL	LB5-Forez Lignon Viozey
GREZOLLES	LB4-Aix
GUMERES	LB4-Forez Ance Mare Borson
JARNOSSE	LB8-Rhône-Saône
JAS	LB9-Monts du Lyonnais
JONZIEUX	LB2-Sud Loire
JURE	LB4-Aix
L'ETRIAT	LB2-Sud Loire
L'HOPITAL-LE-GRAND	LB4-Forez Ance Mare Borson
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Viozey
L'HORME	RM2-Gier

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
LA BENISSON-DIEU	LB7-Roannais
LA CHAMBA	LB5-Forez Lignon Viozzy
LA CHAMBORE	LB5-Forez Lignon Viozzy
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LA CHAPELLE-VILLARS	RMI-Plat Sud
LA COTE-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignon Viozzy
LA FOUILLOUSE	LB2-Sud Loire
LA GIMOND	LB9-Monts du Lyonnais
LA GRAND-CROIX	RMI-Gier
LA GRESLE	LB8-Rhins-Saône
LA PACAUDIERE	LB7-Roannais
LA RICAMARE	LB2-Sud Loire
LA TALAUDIERE	LB2-Sud Loire
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	RMI-Gier
LA TOUR-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire
LA TOURETTE	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LA TULIERE	LB6-Aix
LA VALLA-EN-GIER	RMI-Gier
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignon Viozzy
LA VERSANNE	RMI-Plat Sud
LAVEU	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LAY	LB8-Rhins-Saône
LE BESSAT	LB2-Sud Loire
LE CERGNE	LB8-Rhins-Saône
LE CHAMON-FOUGEROLLES	LB2-Sud Loire
LE COTEAU	LB8-Rhins-Saône LB3-Fleuve Loire Aval
LE CROZET	LB7-Roannais
LEIGNEUX	LB5-Forez Lignon Viozzy
LENTIGNY	LB7-Roannais
LERIGNEUX	LB5-Forez Lignon Viozzy
LES NOES	LB7-Roannais
LES SALLES	LB5-Forez Lignon Viozzy
LEZIGNEUX	LB4-Forez Ance Mare Bonson
LORETTE	RMI-Gier

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
LUPE	RVL-Plat Sud
LURE	LB6-Aix
LURECO	LB4-Forez Arce Mare Bonson
MABLY	LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval
MACHEZAL	LB8-Rhins-Saonnais
MACLAS	RVL-Plat Sud
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
MAZILLY	LB8-Rhins-Saonnais
MALLEVAL	RVL-Plat Sud RM3-Fleuve Rhône
MARCENOD	LB9-Monts du Lyonnais
MAROLLY-LE-CHATEL	LB5-Forez Lignon Vizezy
MARCLOPT	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
MARCOUX	LB5-Forez Lignon Vizezy
MARGERIE-CHANTAGRET	LB4-Forez Arce Mare Bonson
MARINDES	LB9-Monts du Lyonnais
MARLHES	LB2-Sud Loire
MAROLS	LB4-Forez Arce Mare Bonson
MARS	LB8-Rhins-Saonnais
MERLE-LEIGNEC	LB4-Forez Arce Mare Bonson
MIZERIEUX	LB6-Aix LB1-Fleuve Loire Amont
MONTAGNY	LB8-Rhins-Saonnais
MONTARCHER	LB4-Forez Arce Mare Bonson
MONTBRISON	LB5-Forez Lignon Vizezy
MONTCHAL	LB9-Monts du Lyonnais
MONTROND-LES-BAINS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
MONTVERDUN	LB5-Forez Lignon Vizezy
MORNAND-EN-FOREZ	LB5-Forez Lignon Vizezy
NANDAX	LB8-Rhins-Saonnais
NEAUX	LB8-Rhins-Saonnais
NERONDE	LB9-Monts du Lyonnais
NERVEUX	LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont
NEULISE	LB9-Monts du Lyonnais
NOAILLY	LB7-Roannais
NOIRETABLE	LB5-Forez Lignon Vizezy

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
NOULLEUX	LB6-Aix
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	LB8-Rhins-Sarzin
OUCHES	LB7-Roennais
PALOGNEUX	LB5-Forez Lignoe Vizezy
PANSSIÈRES	LB9-Monts du Lyonnais
PARIGNY	LB8-Rhins-Sarzin
PAVEZIN	RM2-Ger
PELUSSIN	RM1-Plat Sud
PERIGNEUX	LB4-Forez Arce Mare Bonson
PERREUX	LB8-Rhins-Sarzin LB3-Fleuve Loire Aval
PIRAY	LB9-Monts du Lyonnais LB3-Fleuve Loire Aval
PLANFOY	LB2-Sud Loire
POMMERS	LB6-Aix
PONCINS	LB5-Forez Lignoe Vizezy
POUILLY-LES-FEURS	LB9-Monts du Lyonnais
POUILLY-LES-NONAINS	LB7-Roennais
POUILLY-SOUS-CHARLIEU	LB8-Rhins-Sarzin LB3-Fleuve Loire Aval
PRADINES	LB8-Rhins-Sarzin
PRALONG	LB5-Forez Lignoe Vizezy
PRECIEUX	LB4-Forez Arce Mare Bonson
RECNY	LB8-Rhins-Sarzin
RENAISON	LB7-Roennais
RORGES	LB7-Roennais
RIVAS	LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont
RIVE-DE-GIER	RM2-Ger
ROANNE	LB7-Roennais LB3-Fleuve Loire Aval
ROCHE	LB5-Forez Lignoe Vizezy
ROCHE-LA-MOULIERE	LB2-Sud Loire
ROSEY	RM1-Plat Sud
ROZIER-COTES-D'AUREC	LB4-Forez Arce Mare Bonson
ROZIER-EN-DONZY	LB9-Monts du Lyonnais
SAIL-LES-BAINS	LB7-Roennais
SAIL-SOUS-COUZAN	LB5-Forez Lignoe Vizezy
SAINTE-ALBAN-LES-CAUX	LB7-Roennais

Commune par ordre alphabétique	Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général)
SAINTE-ANDRE-D'APCHON	LB7-Roennais
SAINTE-ANDRE-LE-PUY	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-APOLLINAIRE	RVL-Plat Sud
SAINTE-BARTHELEMY-LESTRA	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-BONNET-DES-QUARTS	LB7-Roennais
SAINTE-BONNET-LE-CHATEAU	LB4-Forez Arce Mare Bonson
SAINTE-BONNET-LE-COURREAU	LB5-Forez Lignee Vizezy
SAINTE-BONNET-LES-OULES	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-CHAMOND	RVD-Gar
SAINTE-CHRISTO-EN-JAREZ	LB2-Sud Loire
SAINTE-CYPRIEN	LB4-Forez Arce Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont
SAINTE-CYR-DE-FAVERES	LB8-Rhne-Saone
SAINTE-CYR-DE-VALORGES	LB6-Rhne-Saone
SAINTE-CYR-LES-VIGNES	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-DENIS-DE-CABANNE	LB8-Rhne-Saone
SAINTE-DENIS-SUR-COISE	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-ODIER-SUR-ROCHEFORT	LB5-Forez Lignee Vizezy
SAINTE-ETIENNE	LB2-Sud Loire LB1-Fleuve Loire Amont
SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD	LB5-Forez Lignee Vizezy
SAINTE-FORGEUX-LES-PRINCES	LB7-Roennais
SAINTE-GALMIER	LB9-Monts du Lyonnais
SAINTE-GENEST-LERPT	LB2-Sud Loire
SAINTE-GENEST-MALIFAUX	LB2-Sud Loire
SAINTE-GEORGES-DE-BARCELLE	LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval
SAINTE-GEORGES-EN-COUZAN	LB5-Forez Lignee Vizezy
SAINTE-GEORGES-HAUTE-VILLE	LB4-Forez Arce Mare Bonson
SAINTE-GERMAIN-LA-MONTAGNE	LB8-Rhne-Saone
SAINTE-GERMAIN-LAVAL	LB6-Aix
SAINTE-GERMAIN-LES-PRINCES	LB7-Roennais
SAINTE-HAON-LE-CHATEL	LB7-Roennais
SAINTE-HAON-LE-VEUX	LB7-Roennais
SAINTE-HEAND	LB2-Sud Loire
SAINTE-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	LB4-Forez Arce Mare Bonson
SAINTE-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU	LB6-Rhne-Saone